



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur

la mise en compatibilité

du plan local d'urbanisme (PLU) de Gièvres (41)

dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque

N°MRAe 2025-5166

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Gièvres (41).

Étaient présents et ont délibéré : Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

La MRAe a été saisie par la communauté de commune du Grand Châteaudun. Le dossier a été reçu le 30 mai 2024.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 20 mai 2025 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 12 juin 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

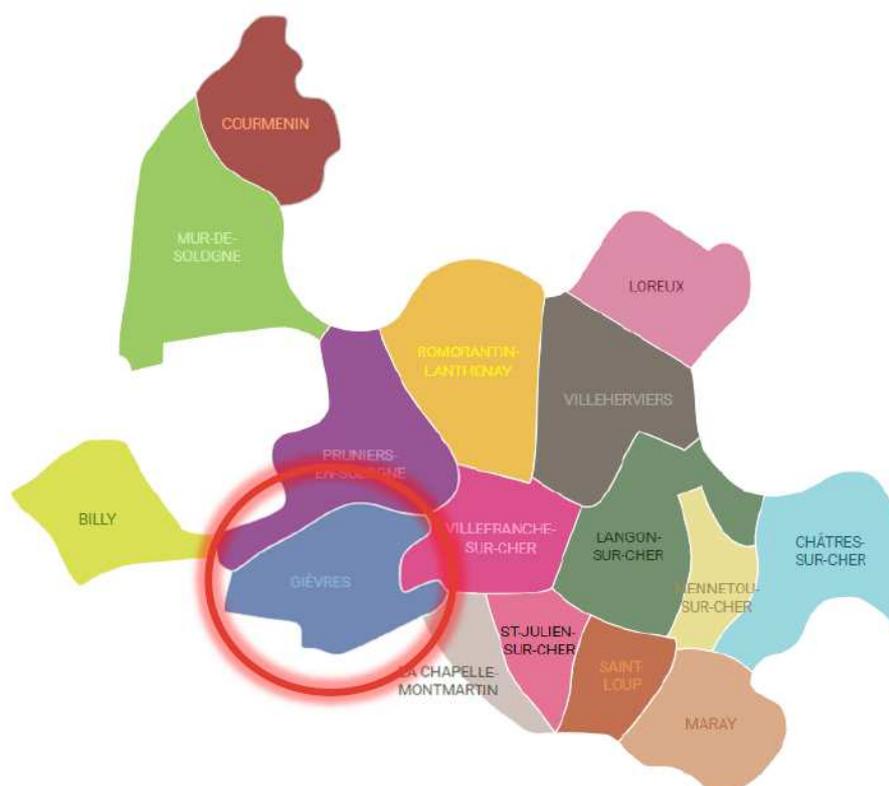
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5166 en date du 8 août 2025

Mise en compatibilité du PLU de Gièvres (41)

1 Présentation du contexte territorial et du projet

1.1 Contexte territorial

La commune de Gièvres est située au sud du département de Loir-et-Cher (41) à proximité de Romorantin-Lanthenay et à environ 43 km de Blois et appartient à la communauté de communes du Romorantinais et Monestois. Elle s'étend sur environ 38 km² pour une population de 2 290 habitants en 2022, selon l'Insee. La commune appartient à la région agricole de la Grande Sologne, et est majoritairement composée de zones agricoles et naturelles (en particulier forestières). Elle est caractérisée par un étalement résidentiel à l'ouest et la présence de plusieurs carrières à l'est. Le territoire de la commune est actuellement couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) initialement approuvé en novembre 2004 et dont la dernière modification date d'octobre 2019. La communauté de communes du Romorantinais et du Monestois a par ailleurs lancé en mars 2023 l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Sologne » couvre une partie du territoire de la commune.



Localisation de la commune de Gièvres au sein de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (source : Pièce n°1, p. 6)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5166 en date du 8 août 2025

Mise en compatibilité du PLU de Gièvres (41)

1.2 Projet de centrale photovoltaïque et choix de la procédure

L'objectif de la procédure de mise en compatibilité du PLU est de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Loge », sur les parcelles D73, D94 et D95. Le site du projet, d'une superficie d'environ 4 ha, est bordé au nord par la route départementale RD54 et une déchetterie, au nord-est par une centrale photovoltaïque et au sud, à l'est et à l'ouest par des boisements. Le site est localisé à la limite entre les communes de Gièvres et de Villefranche-sur-Cher (sur laquelle sont situées la déchetterie et la centrale photovoltaïque existante). Le site accueillait auparavant (à partir de 2000) une activité de carrière, qui couvrait aussi le site de la déchetterie. Aujourd'hui, le site est occupé par des formations boisées denses en lisières et des formations plus basses, arbustives et herbacées en son centre.



Localisation du projet sur la commune de Gièvres (source : Pièce n°1, p. 8)

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque composée de 5 994 panneaux solaires photovoltaïques de technologie cristalline et de puissance unitaire 580 Wc pour une puissance totale de 3,48 MWc. Elle doit permettre la production d'environ 4 millions de kWh/an, soit l'équivalent de la

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5166 en date du 8 août 2025

Mise en compatibilité du PLU de Gièvres (41)

consommation annuelle d'environ 893 ménages. Il est prévu une hauteur minimale des panneaux de 1,1 m, une hauteur maximale de 2,9 m, et espace inter-rangée de 2 m de largeur.

L'ancrage des panneaux est prévu par pieux battus enfoncés dans le sol, dont le dimensionnement doit être précisé par des études géotechniques qui restent à réaliser.

Le projet prévoit également :

- la mise en place d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, d'une citerne incendie, d'une aire de stationnement et d'un container de pièces de rechange ;
- la création ou le renforcement d'une haie paysagère ;
- la pose d'une clôture prenant en compte une bande de recul de 30 m (en accord avec les prescriptions du SDIS pour le risque incendie, cf. partie 2.4) et équipée de passages de circulation pour la petite faune ;
- la création d'une piste en périphérie du site.



Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque (source : Pièce n°1, p. 13)

Le raccordement est prévu sur une ligne HTA (moyenne tension) à proximité du poste de ROMORANTIN, pour un tracé d'environ 7800 m de long selon le parcours prévisionnel de raccordement du parc au poste source.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5166 en date du 8 août 2025

Mise en compatibilité du PLU de Gièvres (41)

Le projet est actuellement incompatible avec le PLU de Gièvres, car le site du projet est situé en zone naturelle N dans laquelle les énergies renouvelables ne sont permises qu'à condition qu'elles soient corrélées à une activité agricole, ce qui n'est pas le cas du projet (seuls les « projets collectifs agricoles permettant de développer les énergies renouvelables »).

La mise en compatibilité du PLU consiste donc à modifier le zonage du périmètre du projet, soit environ 3,6 ha, de zone N en zone Ner (destinée au développement des énergies renouvelables sur des secteurs à dominante de carrière et d'anciennes carrières).



Evolution du zonage prévue dans le projet de mise en compatibilité (source : Pièce n°2, p.13)

Le projet de centrale en lui-même est également soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 30° de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc). Il a fait l'objet d'un avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 mars 2025.

Il aurait été préférable de mener une procédure commune prévue par l'article L. 122-13 du code de l'environnement permettant d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse d'ensemble des enjeux environnementaux et des impacts sur tout le territoire concerné.

Cela aurait été d'autant plus pertinent que le dossier de la mise en compatibilité du PLU reprend seulement partiellement les éléments de l'étude d'impact du projet. Cette reprise partielle rend plus difficile l'évaluation des impacts de cette mise en compatibilité, en particulier concernant la biodiversité (cf. partie 3.4). Le présent avis s'appuie en effet uniquement sur le dossier reçu dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, qui doit être autoportant et sera mis à la consultation du public.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5166 en date du 8 août 2025

Mise en compatibilité du PLU de Gièvres (41)

2 Justification des choix opérés et prise en compte des enjeux environnementaux

2.1 Justification du projet et effets cumulés avec d'autres centrales photovoltaïques situées à proximité

La justification du choix du site est exposée en pages 36 à 38 de la Pièce n°1 du dossier, qui indique que le choix de la localisation du projet répond à une analyse multicritère avec :

- des critères d'ordre technique (ensoleillement, orientation des terrains, possibilités de raccordement électrique, accès au site) ;
- des critères d'ordre économique (coût de réalisation, absence d'enjeux économiques sur le site) ;
- des critères environnementaux (réutilisation d'un site anciennement exploité, impacts sur le patrimoine naturel et culturel, éloignement des habitations, etc.).

En revanche, cette analyse n'est absolument pas exposée, tout la recherche de solutions alternatives, le dossier se limitant à :

- rappeler le potentiel d'irradiation globale sur la commune de Gièvres et la durée d'ensoleillement annuelle dans le département du Loir-et-Cher ;
- exposer quelques intérêts du site au regard d'enjeux environnementaux, à savoir sa situation sur un site « dégradé » ayant fait l'objet d'une activité de carrière, au cœur d'un écrien boisé limitant fortement les covisibilités et en dehors de zonages patrimoniaux ou de biodiversité ou de réservoirs de biodiversité identifiés par les trames vertes et bleues régionales et locales.

Le projet de parc photovoltaïque semble certes s'inscrire en cohérence avec le PADD du PLU de Gièvres qui précise que « La commune de Gièvres souhaite créer une situation favorable au développement des énergies renouvelables, pour diversifier l'alimentation énergétique », notamment en privilégiant le fait de « réaménager d'anciennes carrières en parcs photovoltaïques. »

Néanmoins, la commune de Gièvres connaît déjà une concentration relativement importante de projets de centrales photovoltaïques, en raison des anciennes activités de carrières présentes sur son périmètre¹. Une centrale photovoltaïque est également présente à proximité immédiate du site du projet sur la commune de Villefranche-sur-Cher (La Gennetière). Si la surface du projet nécessitant la mise en

¹ Une cartographie de l'état des lieux du photovoltaïque en Loir-et-Cher de la préfecture du Loir-et-Cher datant de 2022 faisait déjà état d'une puissance autorisée (ou en cours) d'environ 48 MWc sur le territoire de la commune de Gièvres (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/content/telechargement/24321/152349/file/Carte+photo-volta%C3%AFque.pdf>)

compatibilité du PLU reste limitée (4 ha), elle vient donc s'ajouter à une surface déjà relativement importante de centrales photovoltaïques existantes ou en projet à proximité.

Des secteurs Ner destinés au développement des énergies renouvelables sur des secteurs à dominante de carrière et d'anciennes carrières existent déjà sur le territoire du PLU, représentant une surface de 106 ha, soit déjà près de 3% de la superficie de la commune. Le classement en zone Ner de cette surface porte à 110 ha la surface permettant l'accueil de centrales photovoltaïques au sein de la commune de Gièvres. Le dossier ne précise cependant pas si l'ensemble de la surface des zones Ner existante est déjà pourvue en installations, et ne justifie ainsi pas la nécessité de création d'une zone Ner supplémentaire.

Par ailleurs, la multiplication des centrales photovoltaïques sur le territoire de la commune aurait dû mener le porteur de projet à analyser les potentiels impacts cumulés des parcs existants avec le projet.

Enfin, si la remise en état de l'ancienne carrière est satisfaisante, les terrains considérés sont retournés en bon état naturel. Le projet va donc consommer des espaces naturels. À ce titre, un avis de CDPENAF, non présent dans le dossier, aurait été utile.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix du site d'implantation du projet en dehors des zones Ner dédiées à l'activité de production d'énergie renouvelable, et de prendre en compte les potentiels impacts cumulés avec les parcs photovoltaïques existants ou autorisés à proximité. Par ailleurs, la problématique de la consommation d'espace naturel justifie un avis de CDPENAF.

2.2 Articulation avec les plans et programmes

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la vallée du Cher à la Sologne est en cours d'élaboration suite à une refonte des schémas territoriaux au sein du département.

La commune de Gièvres est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027. Le projet photovoltaïque est concerné par l'orientation 8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités, et en particulier par la disposition suivante : 8B-1 - les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. La commune de Gièvres appartient également au périmètre du SAGE Cher-Aval, dont la règle de l'article 3 « Encadrer les aménagements pour protéger les zones humides » interdit l'assèchement, le remblaiement, le drainage ou l'altération des fonctionnalités des zones humides.

Il est indiqué dans le dossier *qu'après mise en œuvre de la séquence ERC, le zonage de la zone Ner évite 100% des zones humides*. Néanmoins, si aucune zone humide pédologique n'a été identifiée sur le site du projet, il semble que la zone Ner impacte bien un habitat caractéristique de zones humides (cf. partie 3.3), donc une zone humide sur le critère floristique.

2.3 Analyse des principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux concernant ce dossier sont la biodiversité et les zones humides. Eu égard à la nature du projet et sa localisation, les enjeux de risques naturels (feu de forêt) et d'intégration paysagère seront également abordés.

2.3.1 Biodiversité et zones humides

Le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité. Pour autant, l'emprise du projet se situe à proximité de 2 sites Natura 2000 et de 12 Znieff de type I et 2 Znieff de type II dans un rayon de 10 km, dont en particulier :

- le site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Plateau de Chabris / La Chapelle – Montmartin » à moins de 300 m du projet ;
- la Znieff de type 2 « Prairies de Villefranche-sur-Cher » à moins de 200 m du projet ;
- la Znieff de type 1 « Prairies de la Vallée du Cher à Villefranche-sur-Cher » à moins d'un kilomètre du projet.

S'agissant des trames vertes et bleues, un réservoir des milieux culturels est présent dans l'aire d'étude rapprochée, et de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors sont présents dans l'aire de projet éloignée pour les sous-trames des milieux boisés, humides, prairiaux, calcaires et acides, et des milieux aquatiques (cours d'eau du Cher et le canal du Berry) sont présents au sud de l'aire rapprochée. La zone d'étude en elle-même est concernée par un corridor diffus de milieux humides, un autre de milieux prairiaux, un corridor potentiel de milieux calcaires, et un autre de milieux boisés.

Des inventaires faune-flore et des sondages pédologiques ont été réalisés sur le site du projet. L'étude d'impact de la mise en compatibilité en fournit les conclusions, mais n'aborde pas ou très peu la méthodologie utilisée. Il est seulement mentionné la réalisation de 18 sondages pédologiques réalisés aléatoirement sur la zone, sans préciser leur localisation sur une carte. La fréquence et la méthodologie des inventaires mériteraient d'être rappelées dans le dossier. Certains passages laissent de plus penser que des passages supplémentaires seraient nécessaires ou que le taxon des mammifères terrestres a été sous-prospecté².

² Pièce n°3, p. 28 : « la localisation du Cerisier tardif et de l'Armoise des Frères Verlot n'a pas été notée lors du passage précédent, mais sera précisée lors du complément »

Pièce n°3, p. 41 « En raison de la sous-prospection de ce taxon, et du caractère cryptique des deux espèces, nous ne pouvons pas exclure la présence de la Crocidure des jardins. Cependant, nous ne pouvons pas l'affirmer. »



Cartographie des habitats sur le site du projet (source : Pièce n°3, p. 29)

Le dossier met en évidence en particulier les enjeux de biodiversité suivants :

- La présence d'une certaine mosaïque d'habitats (complexe de prairies, pelouse, lande et ronciers, avec la présence de mares et une strate arborée sur plusieurs parties de prairies) au sein de la zone d'étude, encadrée par une ceinture boisée.
- La présence de deux habitats caractéristiques de zones humides, mais aucune zone humide pédo-logique :
 - Saulaies marécageuses à Saule cendré (au nord-ouest du site),
 - Saulaies à Salix alba médioeuropéennes (au sud-ouest du site),
- La présence d'une espèce floristique protégée, l'Odontite de Jaubert (1 pied) et de 4 espèces exotiques envahissantes (Armoise des Frères Verlot, Cerisier tardif, Raisin d'Amérique, Robinier faux acacia) ;
- 55 espèces d'oiseaux observées dans la zone d'étude, comprenant des espèces communes ainsi que des espèces patrimoniales telles que le Pic cendré (période de reproduction et nicheuse possible), le Bruant jaune (nicheuse possible), la Linotte mélodieuse (période de reproduction et nicheuse possible), le Pic Mar (période de reproduction et nicheuse possible), la Tourterelle des bois (période de reproduction et nicheuse possible) ;
- Pour les mammifères, la Crocidure des jardins est potentiellement présente dans la zone d'étude ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5166 en date du 8 août 2025

Mise en compatibilité du PLU de Gièvres (41)

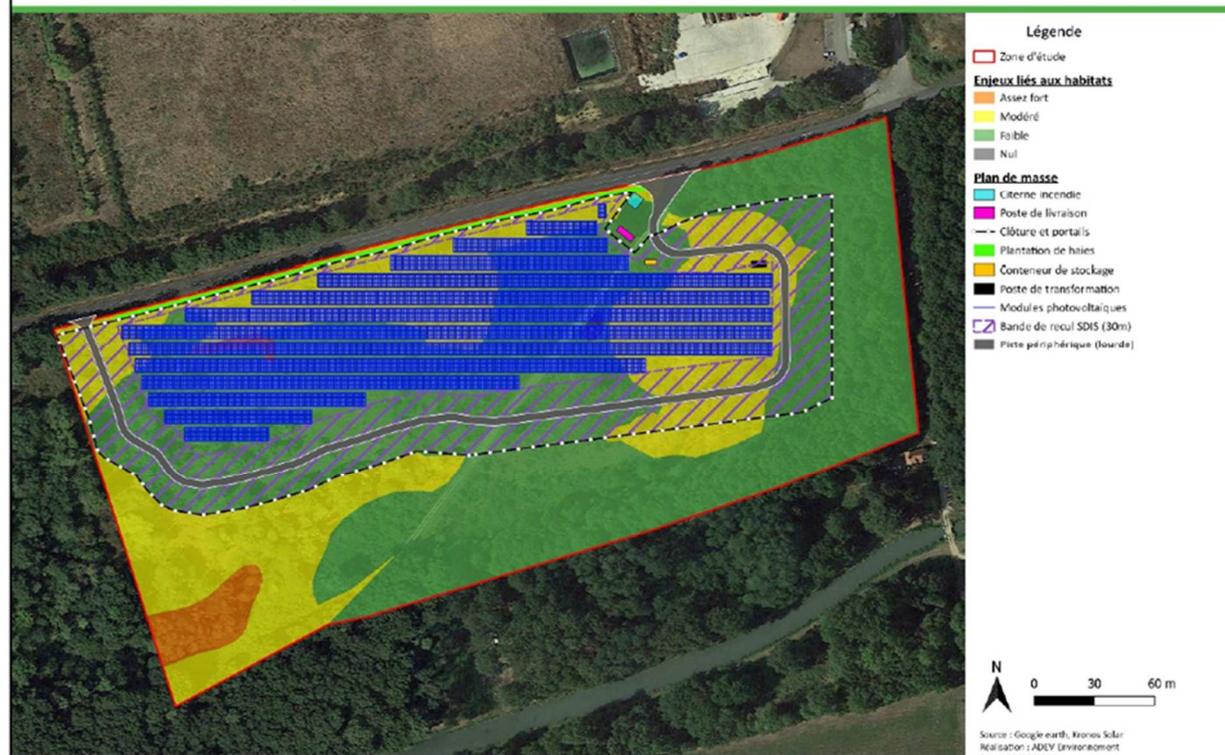
- Pour les chiroptères, 12 espèces ont été contactées sur la zone dont 6 montraient un attrait assidu aux habitats présents. Des espèces sensibles comme la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin ou encore la Noctule de Leisler chassent sur le site ;
- Deux invertébrés patrimoniaux ont été recensés, la Mélitée des Centaurées et la Decticelle côtière.
- Les espèces de reptiles et d'amphibiens identifiées au sein de la zone d'étude sont communes et ne représentent pas un enjeu de conservation. Les milieux aquatiques du site sont favorables à la reproduction des amphibiens.

Le site est ainsi concerné par des enjeux modérés à assez forts sur une très grande partie de sa surface.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet ne sont pas présentées dans le dossier. Ce dernier ne répond donc pas aux attendus d'une évaluation environnementale. En effet, seules les mesures liées à la mise en compatibilité du dossier sont présentes. S'agissant de la biodiversité, une seule mesure est concernée « ME1 : Évitement en amont des secteurs sensibles », soit la délimitation de la zone Ner. La présentation simultanée de la modification du PLU et du projet aurait apporté de la lisibilité et facilité la compréhension de l'ensemble par le public.

D'une part, cette délimitation n'assure pas l'évitement de l'ensemble des enjeux de biodiversité modérés à assez forts repérés sur le site du projet. En effet, contrairement à ce qu'indique le dossier, qu'« après mise en œuvre de la séquence ERC, le zonage de la zone Ner évite 100% des zones humides » (Pièce n°3, p. 79), le zonage Ner a pour effet de permettre la destruction de l'habitat de saulaies marécageuses à Saule cendré, au nord-ouest du site, caractéristiques de zones humides. De plus, d'autres milieux à enjeux modérés sont impactés par la zone Ner (cf. figure ci-dessous).

D'autre part, au vu de son implantation et de la nature du projet, l'étude d'impact conclut à de nombreux impacts bruts modérés concernant les habitats, la flore, les zones humides floristiques, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les lépidoptères, mammifères, odonates et orthoptères (impact assez fort pour ce taxon en phase chantier). L'absence de présentation des mesures ERC concernant le projet (précision du calendrier d'intervention notamment, ou mesures de mise en défens) ne permet pas de connaître le niveau d'impact résiduel sur la biodiversité.



Superposition des enjeux des habitats et du plan de masse du projet (source : Pièce n°3, p. 75)

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations plus précises sur la méthodologie de l'état initial concernant la biodiversité, et par la présentation des mesures ERC mises en œuvre dans le cadre du projet.

2.3.2 Risques naturels - Feux de forêt

Il est indiqué dans l'évaluation environnementale, page 19, que « la commune de Gièvres ne fait pas partie du zonage des Obligations légales de débroussaillage ». Néanmoins, d'après le site Géorisques, la commune se situe bien dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Loir-et-Cher identifie la commune de Gièvres en risque 3 « densité de forêt < 50 % avec une superficie > 400 ha ». La zone d'implantation potentielle du projet étant entourée par des espaces forestiers, le risque de feu de forêt doit donc être pris en compte. Sans mise en œuvre de mesures particulières, la création d'une zone Ner sur ces parcelles est susceptible de mener à une augmentation du risque incendie.

D'après le dossier, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 41 a été saisi. Il a indiqué un certain nombre de prescriptions (cf. Pièce n°1, p. 19). La délimitation du zonage en Ner permet de maintenir la bande de recul de 30 m entre les massifs forestiers et les tables.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet prenne bien en compte les prescriptions du SDIS 41.

2.3.3 Insertion paysagère

Le site du projet est éloigné de tout site remarquable (monument historique, périmètre de protection, site patrimonial remarquable). Les habitations les plus proches se situent à 100 m au Sud-Est, hameau « La Loge » et 200 m au Sud-Est, lieu-dit « L'Escourieux ». Le site étant ceinturé à l'est, au sud et à l'ouest par des milieux boisés, cette barrière végétale permet en grande partie de limiter la visibilité du site (elle sépare notamment le site de ces habitations), et de limiter les vues aux lisières directes. Ainsi, les enjeux d'insertion paysagère concernent davantage la visibilité du projet depuis la route départementale RD54 qui longe le site au nord, et le long de laquelle plusieurs centrales existent déjà.

Le dossier présente comme mesure de réduction des impacts sur le paysage, le fait que le règlement écrit de la zone N prévoit l'implantation de haies le long des limites séparatives (Article 3.2.1.4 caractéristique des clôtures en limites séparatives). En effet, le projet prévoit la création d'une nouvelle haie d'environ 270 m linéaires au nord du site pour améliorer l'intégration paysagère du site vis-à-vis de la circulation. Néanmoins, il n'est pas proposé dans le dossier de réel montage photographique permettant d'évaluer la suffisance de ces mesures pour limiter l'impact paysager du projet le long de la route départementale.

3 Conclusion

L'objectif de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Gièvres est de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur une surface d'environ quatre hectares dans une zone naturelle (N), à proximité d'une déchetterie et d'une centrale photovoltaïque existante, sur un site ceinturé par des espaces boisés.

Le projet est actuellement incompatible avec le PLU de Gièvres, car le site du projet est situé en zone naturelle N dans laquelle les énergies renouvelables ne sont permises qu'à condition qu'elles soient corrélées à une activité agricole, ce qui n'est pas le cas du projet. Par ailleurs, la commune comprend des surfaces dédiées aux zones Ner qui n'ont pas été prises en compte pour l'implantation du projet. Le projet en lui-même a fait l'objet d'une étude d'impact disjointe, laquelle a donné lieu à un avis tacite.

Malheureusement, l'absence de mise en œuvre d'une procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement et la reprise partielle des informations de cette étude d'impact dans le dossier de mise en compatibilité nuit à la bonne compréhension des impacts de la procédure. En particulier, le dossier mériterait d'être complété par un avis de la CDPENAF et une justification pertinente du choix du site, l'analyse des impacts cumulés, et les impacts sur la biodiversité.

Trois recommandations figurent dans cet avis.